

# Le ministre n'a pas les moyens de faire appliquer le décret mixité dans les ASBL

■ La Cour constitutionnelle valide pourtant les quotas dans des ASBL agréés par la Wallonie.

L'idée ne plaisait pas à tout le monde, y compris au sein de la majorité wallonne de l'époque (PS-CDH-Ecolo). Le CDH avait voté les trois décrets par loyauté mais certainement pas par conviction. Ils avaient également provoqué une opposition certaine du secteur.

Ces textes votés en janvier 2014 par le Parlement wallon, sous l'impulsion de la ministre, en charge à l'époque de l'égalité des chances, Eliane Tillieux (PS) consacrent la diversité des sexes au sein des conseils d'administration des ASBL privées et des organes de gestion des MR-MRS (maison de repos et maisons de repos et de soins) agréés par la région wallonne. Ils imposent à ces structures de garantir au sein de leurs conseils d'administration, la présence de deux-tiers maximum de personnes du même sexe. Des dérogations ont été prévues dans des cas particuliers. Les ASBL qui ne peuvent pas y prétendre et qui disposent

déjà d'un agrément de la région ont trois ans (période transitoire) pour se mettre en règle. Celles qui ne disposaient pas d'un agrément et qui souhaitent en solliciter un doivent par contre être en ordre avec le décret. Tout comme les structures qui doivent renouveler leur agrément durant la période transitoire.

## La plupart des moyens sont infondés

On allait voir ce qu'on allait voir ! Depuis lors on a vu. Un certain nombre de structures comme la fédération des maisons de repos privées de Belgique, la fédération des centres de planning et de consultations et 25 autres associations sans but lucratif avaient introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle.

Et la Cour constitutionnelle a tranché en faveur de la Région wallonne, puisqu'elle considère que les moyens invoqués par les requérants n'étaient pas fondés comme l'incompétence de la Région, invoquée pour les maisons de repos privées. D'autres moyens comme la libre circulation des services, l'ingérence dans la liberté d'association ou encore l'exclusion du champ d'application pour les personnes morales de droit public sont aussi déclarés infondés.

La Cour reconnaît cependant que les établissements déjà agréés mais qui doivent solliciter leur renouvellement d'agrément arrivé à terme durant la période transitoire doivent aussi bénéficier de la période de trois ans pour être en ordre. C'est la seule – maigre – modification attendue.

## Pas les ressources

L'actuel ministre wallon de l'égalité des chances, Maxime Prévot (CDH) qui, ironie du sort, était, sous la précédente législature, opposé à ces décrets devra en être le garant. *"Je suis un légaliste, je serai le notaire de la mise en œuvre de cette décision. Mais mon administration ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener les contrôles. Elle a autre chose à faire que de jouer aux inquisiteurs."*

Il n'a donc manifestement pas changé d'avis puisque *"Ce n'est ni judicieux, ni opportun. Je considère qu'il ne faut pas imposer des quotas, et je ne compte pas travailler sur un décret qui concernerait cette fois-ci les organismes publics. Quant à la modification que je dois apporter au décret pour suivre ce que dit la Cour, je ferai le bon élève, mais ce sera le plus light possible"*, conclut le ministre.

Stéphane Tassin

*"Mon  
administration  
a autre chose  
à faire  
que de jouer  
aux inquisiteurs."*

**MAXIME PRÉVOT**  
Ministre wallon de l'Égalité  
des chances (CDH)